



VILLE DU MESNIL LE ROI

Convention de mise à disposition de terrains et équipements sportifs communaux par la commune du MESNIL LE ROI à l'Association le Tennis Club du Mesnil-le-Roi (TCMR)

Entre :

La Commune du Mesnil le Roi, représentée par Monsieur Serge Caseris, Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023/

Ci-après dénommée "la Commune"

D'une part,

L'Association "LE TENNIS CLUB DU MESNIL LE ROI" (TCMR), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6, rue de Bellevue 78600 Le Mesnil-le-Roi, représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles Cartier,
Ci-après dénommée le "TCMR",

D'autre part,

Préambule

La commune du Mesnil-le-Roi, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades...) met à disposition des associations sportives Mesniloises, des équipements, sous certaines conditions, afin de permettre et de faciliter les activités des dites associations qui présentent un intérêt public pour la commune et ses concitoyens.

Dans ce cadre,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association TCMR, dans le but d'enseigner et entraîner des jeunes et adultes du Mesnil-le-Roi à la pratique du Tennis, ceci conformément à son objet statutaire,

Considérant la portée éducative et sportive de l'action l'Association pour les Mesnilois,

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230927-DEL2023-64-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Considérant le bilan positif du programme d'actions de la période écoulée de 3 années, régie par la précédente Convention, participe à la politique d'animation de la ville,

Considérant que toutes les installations sportives et culturelles municipales restent accessibles gratuitement aux écoles du Mesnil-le-Roi sous leur responsabilité pendant les temps scolaires, ainsi que dans un cadre conventionnel avec l'Education Nationale depuis 2021, ceci de façon compatible avec les activités et animations du Club,

Considérant que, pendant les jours et heures d'ouverture, affichées au portail rue de Bellevue, l'accès au public Mesnilois sur le domaine est autorisé, à l'exclusion du club house ; l'accès aux installations sportives reste, toutefois, conditionné au respect des créneaux horaires prévus avec inscription préalable auprès de l'accueil au club house.

Considérant que l'association assure une présence et à ce titre, une certaine surveillance sur un domaine communal isolé et sensible, et qu'il participe régulièrement au financement d'aménagements et d'entretien courants des courts qui sont partie intégrante du domaine communal,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation du domaine mis à disposition

A titre exclusif, pendant la durée de la présente convention, la commune met à sa disposition, à titre gracieux, le "domaine de Bellevue", 6 rue de Bellevue, qui comprend :

- 7 courts extérieurs dont 4 éclairés
- 1 court extérieur pour le mini Tennis
- 1 court couvert
- 1 club house et ses annexes (vestiaires, douches, toilettes, pièces de rangement)
- 1 local ouvert pour cycles
- 1 appartement de 3 pièces

Le domaine de Bellevue s'étend actuellement sur 19.786 m². La commune se réserve toutefois le droit :

-de réduire cette surface sur la partie longeant le chemin de l'île LABORDE pour tout aménagement d'intérêt général, sur décision du maire et sans que l'Association puisse prétendre à un quelconque dédommagement, sous réserve d'un délai de préavis de deux mois

-d'utiliser les lieux précités, pour des manifestations après information de l'association au minimum 3 semaines avant l'évènement.

En aucun cas, l'Association ne pourra louer ou prêter à des tiers, ni utiliser à titre privé, les parcelles du domaine municipal énoncées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
076-217803964-20230927-DEL2023-04-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention à une durée de 5 ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 14.

Cette autorisation est faite à titre précaire et révocable à tout moment, sous réserve du respect d'un délai raisonnable, pour des motifs d'intérêt général.

Il est par ailleurs expressément convenu que :

- Si l'association cessait d'avoir besoin des terrains mis à sa disposition ou l'occupait de manière insuffisante ou impropre à son objet ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque
- La mise à disposition du domaine défini est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 3 : Contributions spécifiques des parties

Chaque année, la Mairie et l'Association se réuniront, si nécessaire, pour convenir du programme d'actions ainsi que des manifestations qui s'inséreront dans l'animation de la commune. Cette dernière pourra en assurer la communication par ses moyens habituels.

3.1 Engagements de L'Association :

Par la présente convention, le TCMR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les engagements ci-dessous en cohérence avec les orientations de politique municipale en faveur des Mesnilois, tout particulièrement auprès des jeunes.

Engagements sportifs

Le TCMR met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la pratique du tennis en favorisant l'esprit familial et l'accompagnement des jeunes Mesnilois.

LE TCMR s'engage à être affilié à la Fédération Française de Tennis (FFT) pendant toute la durée de la présente convention.

1. **Objectifs** : permettre l'initiation et la pratique du tennis pour tous, de manière autonome ou encadrée par des cours collectifs, en compétition ou en loisir et pour ce faire assurer l'encadrement approprié.
2. **Publics visés** : tous publics, quels que soit l'âge, enfants, adolescents et adultes.

3. Bilan sportif

Le bilan sportif est établi chaque saison et communiqué lors de l'assemblée générale annuelle (le dernier bilan sportif contenu dans le déroulement de l'AG en date du 19/11/2022 est joint en annexe 1 et 2 avec la présentation de l'AG).

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230927-DEL2023-64-DE
Date de réception en préfecture : 06/10/2023

Engagement financier

Pour assurer ce programme d'actions, l'association s'engage à réaliser l'équilibre entre les recettes provenant principalement des cotisations des adhérents et les dépenses nécessaires à son activité, la masse salariale constituant la majeure partie de ces dernières.

L'association met tout en œuvre, chaque année, pour équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Evaluation

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice après son assemblée générale annuelle, le rapport complet de ladite assemblée comprenant le rapport moral, le bilan sportif, l'approbation des comptes et le renouvellement des membres du Bureau.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de l'Association au regard de l'intérêt local.

La Commune et l'association conviennent de se réunir au moins une fois au cours de l'année afin de mesurer l'adéquation entre les modalités de fonctionnement des objectifs fixés au TCMR et effectuer le bilan de la saison et des objectifs pour la saison suivante.

Usage et entretien des lieux

- L'ensemble des équipements est à l'usage exclusif de l'association, à l'exception des écoles qui en feraient la demande et selon des modalités définies préalablement et sur le temps scolaire. Toutefois, la commune se réserve le droit d'utiliser les lieux pour des manifestations, après information de l'association, et sans que cela puisse gêner les activités sportives d'ici.
- Pendant les jours et heures d'ouverture, affichés au portail rue de Bellevue, l'accès au public Mesnilois sur le domaine est autorisé, à l'exclusion des installations sportives et du club house. Toutefois, l'accès aux installations sportives restent conditionnés au respect des créneaux horaires prévus avec inscription préalable auprès de l'accueil au club house.
- En cas de non-respect des règles et comportements normalement exigés dans une enceinte sportive, le responsable de l'association, ou son représentant, pourra demander la sortie du domaine et, si nécessaire, quérir l'autorité municipale pour une expulsion.
- Le club house ne doit en aucun cas déroger aux règlements en vigueur dans les enceintes sportives notamment sur les débits de boissons et la restauration.

- En aucun cas, les installations mises à disposition ne peuvent être prêtées ou louées de quelque manière que ce soit.
- L'appartement ne peut être utilisé que par une personne employée par l'association accompagnée, éventuellement, de son conjoint et de ses enfants. Toute occupation par des tiers à titre gratuit ou locatif entraînera la résiliation de la présente convention.
- L'association s'engage à veiller aux économies d'énergie (extinction des lumières inutiles, chauffage, etc.) et à la consommation d'eau.

3.2 Engagements de la Commune

- La commune assume le coût des fluides et de l'électricité, à l'exception du logement de fonction pour lequel le coût sera à la charge de l'association. Ce coût des fluides et électricité pour le logement de fonction sera un forfait annuel, (pour 2023, le forfait est établi à 250 € par mois) révisable chaque année, sur la base d'un coût moyen constaté dans les logements sociaux gérés par la commune et ceci dans l'attente de la mise en place de compteurs divisionnaires destinés au seul logement.
- Un système de vidéo protection sera installé sur le site, relié à la police municipale. La commune prendra en charge l'accès internet et la maintenance des installations.
- Travaux et réparations :

-Il est convenu que l'association prend à sa charge, les travaux d'entretien et d'aménagement courants des équipements sportifs (courts hors grillage). Ces travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Les provisions budgétaires pour ces travaux d'entretien courants devront apparaître explicitement dans le budget prévisionnel de l'association présenté en Assemblée Générale. Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, aux frais de l'association.

-Il est convenu que la commune prend à sa charge, les travaux d'entretien et d'aménagement courants des espaces verts, des clôtures et des accès, des grillages des courts, et du clubhouse. L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

-Dans le cas de projets de travaux exceptionnels (exemple couverture d'un terrain de tennis préexistant), la commune assurera le pilotage de ces projets et leurs plans de financement. Les concertations préalables au lancement et début des travaux auront lieu régulièrement entre la commune et l'association. L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour mener à bien ces projets.

L'association souffrira, sans aucune indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune, après information par celle-ci, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

Article 4 : Subventions et Contrôle des fonds publics

Dans le cas où l'Association solliciterait auprès de la Commune une subvention ponctuelle, sa demande sera examinée, et soumise à l'accord du Conseil Municipal, sous réserve qu'elle présente les documents requis comme toute autre association. Dans ce cadre, elle devra rendre compte annuellement de l'utilisation des fonds publics et la réalisation du plan d'actions de l'année précédente.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de suspendre, diminuer ou supprimer ladite subvention.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention, si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre dudit programme.

L'association s'engage à fournir à la Commune, chaque année, dans son dossier de demande de subvention ou au plus tard le 31 octobre, un bilan, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue par la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 5 : Promotion de la commune

L'Association doit faire état du soutien de la Commune dans les documents à destination du public. La Commune devra donner son accord sur les documents destinés à l'affichage à l'attention du public.

L'utilisation du logo de la Commune doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 6 : Autres engagements

L'Association communique sans délai à la Commune copie des déclarations légales réglementaires (Décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association) et informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire si la commune est amenée à lui verser des subventions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

078-217803964-20230927-DEL2023-64-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Article 7 : Représentation de la Commune

Compte tenu de l'utilisation du domaine communal à titre gratuit, des possibilités d'ouverture au public, des aides reçues sous différentes formes de la commune, et pour préserver tous les droits de celle-ci, l'association informera le représentant de la commune, désigné par le maire, de l'ordre du jour et de la date de ses assemblées générales et conseils d'administration. Le représentant sera invité à l'ensemble de ces séances, sans voix délibérative.

Article 8 : Sécurité, propreté, clauses diverses

Les équipements sportifs sont classés Etablissement Recevant du Public (ERP) de type « X » 5^{ème} catégorie.

L'association assure la surveillance des équipements sportifs mis à sa disposition.

L'association s'engage à respecter les règles sanitaires mises en place par la commune et par la FFT, y compris dans le cadre des tournois qu'il organise, conformément à la loi et des décrets d'application en vigueur.

Dans le cadre de Vigipirate, L'association devra veiller à l'application stricte des consignes délivrées par les autorités.

L'association a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes que l'Association aura autorisé à accéder dans les lieux :

- Tous les adhérents de l'Association devront respecter le règlement intérieur (en annexe 4) dont ils auront pris connaissance lors de leur inscription.
- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne devra pénétrer sur les courts.
- Interdiction de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte du site sauf pour besoin de services
- Les joueurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sport pour pouvoir accéder au cours.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 9 : Assurances

L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon que la responsabilité de la Commune ne soit pas recherchée.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou aux bâtiments occupés. L'association devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage, et devra également s'assurer pour les dommages ~~causés~~ à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

L'Association produit annuellement en janvier à la commune les attestations des assurances souscrites en cours de validité y compris l'attestation de l'assurance du logement.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de L'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de ses activités.

La commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols.

Article 11 : Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : pour la commune en l'Hôtel de Ville, pour l'association 6 rue de Bellevue ou toute autre domiciliation Mesniloise décidée après accord de l'Assemblée générale de ses adhérents.

Article 14 : Reconduction de la convention

A l'échéance de la présente convention, les parties se concerteront pour décider de sa reconduction et des modifications éventuelles à y apporter

Article 15 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'expiration prendra effet dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette lettre, sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation des installations mises à disposition de la commune à des fins autres que celles définies à la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales. L'association s'interdit toute association statutaire ou fusion avec d'autres clubs, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait au Mesnil-le Roi, le

Pour la Mairie,
Le Maire,

Pour le TCMR,
Le Président,

Serge CASERIS

Gilles CARTIER

Accusé de réception en préfecture
078-217803964-20230927-DEL2023-64-DE
Date de réception en préfecture : 06/10/2023